

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 Commentry

Références : 20250707-RAP-63-0679-InspAccidentelErasteel
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SGS- Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
2	SGS- Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Mesures de maîtrise des risques - défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 5ème alinéa - annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Mise en demeure - Evaluation de l'efficacité et adéquation SGS	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective
7	Projet bouletage de poussières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.1	/
8	Rapport de fin de travaux - Grande tranchée	Arrêté Préfectoral du 14/11/2024, article 4.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à une mise en demeure de novembre 2023 imposant des améliorations sur le système de gestion de la sécurité sur le site d'Easteel. Ce système est une définition de moyens pour respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'étude de danger et est accepté dans l'autorisation d'exploiter.

En 2023, il avait été constaté une lacune de connaissance et de maîtrise du sujet au niveau de l'encadrement du site (notamment lié à un renouvellement complet du personnel en charge de l'animation de cette thématique).

Des formations ont été déployées depuis et un audit externe a permis d'identifier des points devant être améliorés en priorité. Les améliorations sont en cours mais le service HSE se trouve dans une situation complexe de réduction d'effectifs (plan social, démission, arrêt maladie). **Il est donc vivement conseillé à l'exploitant de renforcer les unités d'œuvres permettant d'améliorer le système ou de se faire accompagner par un organisme externe.**

Les priorités identifiées sont:

- la **mise à jour du plan d'opération interne** pour répondre aux évolutions réglementaires,
- la mise en place d'**actions correctives suite à l'audit externe 2024**,
- la **mise à jour du système de gestion de la sécurité** (avec intégration dans le système qualité et regroupement des informations afin de permettre une vision plus centralisée des différents sujets concernés),
- la réalisation d'un **exercice POI** à minima annuel,
- la mise en place d'**audits internes et d'indicateurs de suivi** permettant de s'assurer du caractère adapté du SGS et de l'améliorer périodiquement.

L'inspection a également été l'occasion de rappeler deux sujets sur lesquels des documents doivent être transmis à l'inspection:

- dossier de cas par cas et de porter à connaissance concernant le projet de bouletage de poussières,
- dossier de fin de travaux concernant la Grande Tranchée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS- Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'audit externe du SGS réalisé en novembre 2024 par le CNPP a identifié 12 points sensibles et 15 pistes de progrès.

L'exploitant a commencé à réaliser un plan d'action pour faire suite à cet audit en se focalisant sur les points sensibles en première approche.

Certaines actions sont engagées comme:

- la mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs,
- la présentation de la politique et l'appropriation à l'ensemble des équipes: fait avec les prestataires extérieurs, prévu sur le 2ème semestre pour les équipes du site,
- la mise à jour du système SGS (en cours),
- la mise à jour de l'outil d'analyse des risques en lien avec l'étude de danger 2024: en cours,
- MMR: liste, fiches de vie, mode dégradé, défaillances.... en cours.

Il semble nécessaire que le sujet soit régulièrement challengé par des audits externes ou qu'un société spécialisée réalise un accompagnement du site sur ce sujet.

Un tableau de suivi des vérifications réalisées périodiquement sur les MMR a été présenté mais ce dernier n'était plus rempli à partir de la semaine 23 (alors que l'inspection avait lieu en semaine 27). Cependant il semblerait selon les éléments apportés que certains contrôles aient bien été maintenus mais sans remplissage du tableau.

Cela interroge sur le pilotage des contrôles à réaliser sur les MMR et sur la remontée d'indicateurs associés à ces contrôles.

Concernant les audits internes, bien que l'exploitant ait identifié quatre personnes formées sur le sujet, il n'a pas établi de programmation de ces audits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra poursuivre les actions d'améliorations en utilisant les **suites de l'audit externe réalisé fin 2024 afin de lever à minima les points sensibles pour novembre 2025.**

Il semble nécessaire de se faire accompagner sur le sujet par un organisme spécialisé.

Dans la suite de la prise en main du SGS, il devra définir un **programme d'audit interne** qui permettra de vérifier les dispositions définies et de faire évoluer son système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : SGS-Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant réalise actuellement des modifications sur son système de gestion de la sécurité, notamment suite à l'audit externe du CNPP. Le document devrait être finalisé pour le second semestre 2025. Le volet concernant les indicateurs de performance est pour l'instant non abouti: l'exploitant a cependant intégré des points mensuels sur le sujet avec tous les managers de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir, avec la contribution de managers de terrain, des indicateurs de performance de son système de gestion de la sécurité. Ces indicateurs lui permettront de vérifier périodiquement les éventuelles dérives et de mettre en place des solutions appropriées. Enfin, ces indicateurs alimenteront sa revue de direction annuelle et lui permettront de statuer sur le caractère approprié du système et sur l'évolution de sa politique de prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques - défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2024
Prescription contrôlée : [...] les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Il existe toujours une confusion sur les MMR et barrières et sur ce qu'elles comprennent. En effet, sur la MMR 1, il est question dans les documents de suivi de toutes les pompes de rabattement (FEL, FARC, AOD) alors que selon l'étude de danger la MMR à retenir ne concerne que l'AOD. De plus sur cette MMR, les documents de suivis ne sont pas regroupés dans un seul endroit permettant d'avoir une vision globale de la vie de la MMR et ce qui entraîne donc une vision complexe de ces différents aspects. Un dysfonctionnement de pompe sera ainsi tracé dans la GMAO, sera connu par les équipes, mais ne sera pas tracé dans le temps spécifiquement sur une fiche dédiée à la vie de la MMR. La robustesse de cette dernière sera d'autant plus difficile à démontrer lors du prochain réexamen de l'étude de danger (réalisé en 2029). Une amélioration est à noter pour ce qui concerne la prise en compte du risque lié aux travaux à proximités de zones MMR: l'affichage à proximité a été ajouté, une mention des zones concernées est également indiquée dans les plans de préventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renforcer la traçabilité du suivi des mesures de maîtrise des risques. La réalisation d'une fiche de vie est primordiale. Elle doit <u>regrouper à minima</u>: • les événements courants (maintenance, audit interne, contrôles), • les anomalies ou défaillances rencontrées (description précise de l'évènement et des dates), • les actions correctives ou préventives mises en œuvre et suivies. Les fiches de vie des 4 MMR du site seront adressées à l'inspection dans le délai mentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en demeure - Évaluation de l'efficacité et adéquation SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte,

Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : La société ERASTEEL exploitant une aciérie sur la commune de Commentry est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] ◦ le point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en place un plan d'action relatif aux observations identifiées dans l'audit interne exigences essentielles de 2022, en faisant réaliser un audit externe de son système de gestion de la sécurité et en réalisant une revue de direction ;Le plan d'actions pour faire suite aux actions déterminées suite à l'audit interne Exigences essentielles de 2022 sera transmis à l'inspection sous un mois, l'audit externe sera réalisé dans un délai de 6 mois, la revue de direction sera réalisée sous 9 mois; [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un audit externe de son SGS en novembre 2024. Les suites de l'audit exigences essentielles ne sont pas forcément reprises mais il est proposé de repartir du dernier audit de 2024, qui est plus représentatif de l'activité actuelle. La revue de direction 2024 a été réalisée et son support transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La <u>mise en demeure est considérée comme respectée</u>. L'exploitant doit cependant encore mettre en œuvre des actions pour améliorer son système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 - 5ème alinéa - annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025
Prescription contrôlée : Article 5: "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur."

Annexe:

"DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé la mise à jour de son plan d'opération interne. Cette mise à jour devra intégrer les nouvelles obligations (cf arrêté du 26/05/2014) ainsi que les évolutions liées à la mise à jour de son étude de danger 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le POI mis à jour sera transmis en version informatique à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercices POI depuis à minima deux ans. Il a indiqué réaliser des simulations d'exercices lors de formations annuelles des cadres d'astreinte ainsi que des exercices d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser à minima un exercice POI d'ici la fin 2025 , intégrant le personnel du site et pas uniquement les cadres d'astreinte. La date et le scénario retenu seront transmis à l'inspection à minima 1 mois avant la réalisation de l'exercice. Un retour sur expérience sera également transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Projet bouletage de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant avait présenté un projet de bouletage de poussières permettant la réutilisation de poussières riches (issues de filtration des émissions) dans le process et ainsi d'en valoriser les métaux en décembre 2024 à l'inspection. Les échanges avaient permis de conclure que l'activité projetée allait relever des rubriques ICPE 2718 (transit, regroupement ou tri de DD) et 2790 (traitement de déchets dangereux). Ces rubriques étant déjà autorisées mais pour d'autres opérations, il avait donc été demandé: - la transmission d'un dossier de cas par cas selon l'article R122-2, - la transmission d'un porter à connaissance permettant de statuer sur la substantialité du projet selon l'article R181-46. Ces dossiers n'ont pas été transmis et l'exploitant a indiqué que les modifications étaient en cours. Une mise en service de l'installation est projetée pour septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais les dossiers demandés (selon la procédure décrite plus en détail dans le courriel du 18/12/2024 adressé par l'inspectrice au responsable HSE et au directeur du site). Il est rappelé que <u>l'installation ne devra pas être mise en service avant autorisation formelle du Préfet.</u> L'installation n'étant actuellement pas en service, le point est jugé conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport de fin de travaux - Grande tranchée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux de reprofilage. Ce rapport comprend notamment : • la description des travaux et des moyens mis en œuvre incluant les documents justifiant des caractéristiques des matériaux mis en œuvre (notamment les documents relatifs aux quantités et qualités des laitiers TMS, les résultats des études et du suivi géotechniques); • un bilan des quantités et qualités des déchets retirés et des filières de traitement finales; • un plan topographique final qui présente l'ensemble des aménagements du site, • un bilan du suivi environnemental réalisé.
Constats : Les travaux de reprofilage se sont terminés au mois de mai 2025. L'exploitant a indiqué que ces derniers avaient été réalisés conformément au plan de gestion et au plan de conception de travaux.

Lors de la visite, il a été constaté un reprofilage du stockage avec couverture en concassé de la plateforme sommitale et en terre végétale enherbée de la pente. Une visite plus complète sera réalisée suite à la remise du rapport de fin de travaux et la plantation d'arbres et arbustes (automne 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de fin de travaux doit être transmis à l'inspection au plus tard en septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°8 : Rapport de fin de travaux - Grande tranchée



Vue haut plateforme rigole eaux pluviales



Vue haut plateforme vers talus puis étang